
Rapport de mise en œuvre pour l'année 2012

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 7 MARS 2013

CPC faisant le rapport : AFRIQUE DU SUD

Date : 17/04/2013

NOTE : ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quinzième session.*

1. *Résolution 12/01 Sur l'application du principe de précaution*

L'Afrique du Sud soutient pleinement l'approche de précaution, et en tant que signataire du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, l'Afrique du Sud a inclus l'approche de précaution comme principe de la gestion de ses pêcheries, y compris celles de thons. Par exemple, étant données les préoccupations concernant la baisse des PUE de l'espadon dans sa ZEE, l'Afrique du Sud a unilatéralement décidé de plafonner son effort de palangre ciblant l'espadon en 2005 et a été le seul pays à diviser son effort de palangre entre une pêcherie ciblant les thons et une autre ciblant l'espadon. En outre, l'Afrique du Sud a également plafonné l'effort des canneurs thoniers sur la base des inquiétudes pesant sur le germon et l'albacore dans l'Atlantique et l'océan Indien.

2. *Résolution 12/02 Politique et procédures de confidentialité des données statistiques*

Le public peut obtenir des données de capture et d'effort pour les pêcheries de palangre et de canneurs, sous réserve d'une demande d'informations formelle qui doit être soumise à la division « Pêche » du Département national de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche. La demande contient la description du projet de recherche, notamment ses objectifs, la méthodologie et les intentions de publications. L'identité du navire, du titulaire du permis ou du titulaire des droits n'est pas fournie avec les données de prises et de prises et effort des livres de pêche ou avec les données d'observateurs. Cela vaut pour les données groupées par 5° de latitude, 5° de longitude et 1° de latitude, 1° de longitude. Pour les stratifications plus fines, l'Afrique du Sud demandera la permission de fournir ces données au Secrétaire exécutif de la CTOI.

3. *Résolution 12/03 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*

Tous les palangriers et canneurs ont à bord des livres de pêche reliés et sont tenus d'enregistrer toutes les informations de captures et de les soumettre au Département des pêches avant le 15 du mois suivant la pêche. Tous les palangriers et les canneurs (> et <24 m) enregistrent les informations énoncées en Annexe I et II de la résolution 12/03 (annexe XVII du rapport de la 16^e session de la Commission) lorsqu'ils pêchent dans la ZEE de l'Afrique du Sud. Les données des livres de pêche de l'Afrique du Sud ont été soumises après le 30 juin 2012 à la CTOI, en ce qui concerne les données de captures de l'année précédente (2011).

4. *Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines (Incluant conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, des informations sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution)*

Grâce au programme d'observateurs scientifiques embarqués qui a été créé en 1998, toutes les interactions avec les tortues dans les pêcheries de palangre nationales et affrétées sont enregistrées et communiquées à la CTOI. En outre, les conditions d'autorisation encouragent les capitaines des navires palangriers à utiliser des hameçons circulaires. De plus, il est obligatoire que les navires aient à bord des équipements pour décrocher les tortues marines. Les procédures de décrochage des tortues marines sont également incluses dans les conditions d'autorisation.

5. *Résolution 12/05 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*

L'Afrique du Sud n'autorise pas les transbordement en mer et n'a pas de navires frigorifiques battant son pavillon qui reçoivent des transbordements. Les transbordements au port sont autorisés sous réserve d'une demande d'autorisation. Le formulaire de demande d'autorisation prévoit la fourniture de toutes les informations pertinentes sur le transbordement.

6. *Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières*

En vigueur en juillet 2014.

7. *Résolution 12/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*

L'Afrique du Sud a mis fin à tous les accords d'accès de pêche au thon en 2002. Il n'y a actuellement aucun accord d'accès en place avec des navires étrangers pour pêcher dans la ZEE de l'Afrique du Sud. L'Afrique du Sud permet toutefois à des navires étrangers de pêcher sous contrat d'affrètement pour des entreprises de pêche sud-africaines au titre de la Rec [02-21] de l'ICCAT.

8. *Résolution 12/08 Sur un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)*

L'Afrique du Sud ne soutient pas l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons et aucune entreprise de pêche n'a été autorisée à utiliser des DCP.

9. *Résolution 12/09 Sur la conservation des requins-renards (famille des Alopiidæ) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI*

Le débarquement de tous les requins-renards est interdit. Tous les requins-renards capturés doivent être remis à la mer et les pêcheurs sont encouragés à les libérer vivants. Toutes les captures accidentelles de requins-renards sont consignées par le programme d'observateurs scientifiques embarqués.

10. *Résolution 12/10 Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion déjà adoptées par la CTOI*

L'intention de simplifier les résolutions a été notée.

11. *Résolution 12/11 Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes*

L'Afrique du Sud a fourni un plan de développement des flottes pour ses palangriers et a mis à jour ce plan l'année dernière. Le plan actuel est valable jusqu'en 2019.

12. *Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI (Incluant un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI)*

L'Afrique du Sud n'a pas de navires opérant en haute mer qui utilisent des filets dérivants. En outre, les filets dérivants ne peuvent être autorisés que par la délivrance d'un permis. Le Département est conscient de l'interdiction par l'ONU des grands filets dérivants en haute mer et le processus de modification de la Loi sur les ressources marines vivantes y mentionnera explicitement cette interdiction.

13. *Résolution 12/13 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI (Incluant, pour examen par le Comité d'application, un résumé des relevés SSN concernant les opérations de leurs flottes durant l'année précédente).*

Tous les palangriers pêchant le thon et l'espadon, quelle que soit la longueur du navire, doivent avoir à bord un SSN fonctionnel qui transmet à la station du Ministère. Les navires pêchant dans la pêcherie de thon d'Afrique du Sud pêchent en général dans la ZEE de l'Afrique du Sud. Les navires qui pêchent occasionnellement en haute mer ne pêchent que dans les eaux adjacentes à l'Afrique du Sud. Par conséquent, aucun de ces navires opérant dans les pêcheries d'Afrique du Sud ne pêche à proximité de la zone de clôture. Néanmoins, les coordonnées ont été transmises à notre station pour les inclure comme zone interdite et pour veiller à ce que les notifications automatisées nécessaires soient envoyées à notre département si un palangrier entre dans la zone. L'Afrique du Sud n'a pas de thoniers senneurs sur son registre et la zone fermée pour les senneurs n'est donc pas applicable.

14. *Recommandation 12/15 Sur les meilleures données scientifiques disponibles*

La division « Pêches » du ministère de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche s'efforce de baser sa recherche sur les intérêts et les besoins d'information du Comité scientifique et de la Commission et de proposer les résultats de cette recherche aux réunions des groupes de travail et du Comité scientifique. Grâce au programme d'observateurs et aux livres de pêche reliés, nous travaillons à collecter autant de données que possible sur les prises accessoires. En raison de difficultés administratives, l'Afrique du Sud n'a pas envoyé de scientifiques participer aux réunions du Comité scientifique ces dernières années. Nous faisons de notre mieux pour surmonter ces problèmes. L'Afrique du Sud ayant accueilli le Groupe de travail sur les porte-épées et le Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires en 2012, cela a permis la participation de scientifiques sud-africains.

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

La législation nationale est en train d'être modifiée en tenant compte de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port; la poursuite des ressortissants à bord de navires étrangers impliqués dans la pêche INN (en définissant INN); faire une infraction de l'importation de produits marins qui ont enfreint les lois d'autres États; améliorer de la formulation des responsabilités de l'Afrique du Sud en termes d'organisations régionales de gestion des pêches.

Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section du mois de mars 2013 du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes*)

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen.

L'Afrique du Sud exporte du patudo avec délivrance des documents statistiques requis. Toutes les informations sont conservées et archivées. L'Afrique du Sud n'importe pas de patudo, par conséquent aucune information n'a été envoyée à la CTOI.

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

Tous les thoniers sont tenus d'avoir à bord des livres de captures qui doivent être remplis quotidiennement. Tous les navires sont tenus d'avoir une unité SSN fonctionnelle à bord. Le département a mis en place un programme d'observateurs qui a placé des observateurs à bord des palangriers locaux et affrétés. La couverture actuelle est de 100% pour les navires affrétés. Le contrat pour la partie nationale du programme a expiré en 2011 et le département est en train de relancer cette partie du programme. Tous les navires doivent débarquer leurs captures dans les ports en présence d'un agent de contrôle des pêches ou d'un surveillant des pêches. Les transbordements en mer ne sont pas autorisés. Tous les navires doivent demander un permis de pêche chaque année. Des conditions sont attachées au permis, qui prennent en compte toutes les mesures des ORGP concernées.

- Résolution 10/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

L'Afrique du Sud a fait de grands progrès en matière de réduction de la mortalité des oiseaux de mer dans sa pêcherie palangrière de thon et d'espadon. La mortalité des oiseaux de mer a été reconnue comme étant trop élevée et un PAN-oiseaux de mer a été publié en 2008, indiquant que la mortalité des oiseaux de mer devait être réduite à moins de 0,05 oiseaux pour 1000 hameçons. Diverses mesures d'atténuation ont été incluses dans les conditions d'autorisation et elles ont été strictement appliquées. Il s'agit notamment de l'utilisation de tori lines, du calage de nuit et du

lestage des lignes ainsi que de la mise en œuvre de limites de captures d'oiseaux de mer pour chaque navire. Grâce à de nombreuses discussions avec l'industrie et grâce à une bonne collaboration, la mortalité des oiseaux de mer a diminué au cours de ces dernières années. L'année dernière a été la première année où la mortalité des oiseaux a atteint l'objectif du PAN-oiseaux de mer. La mortalité des oiseaux est enregistrée par les observateurs scientifiques embarqués et déclarée aux ORGP respectives.

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...).

Ne s'applique pas à l'Afrique du Sud car nous n'importons pas de thon.

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Le programme d'observateurs a été créé en 1998, au début de la phase expérimentale de la pêche palangrière pélagique, et un minimum de 20% de couverture par les observateurs a été stipulé. Le Programme d'observateurs des ressources hauturières (OROP) a débuté en mars 2002 et exige la présence d'observateurs sur 100% des navires battant pavillon étranger. Le financement d'un programme d'observateurs couvrant les navires nationaux (battant pavillon local) a été validé en mars 2011. La couverture globale des palangriers à thon/espadon dans la zone de la CTOI en 2012 était :

- 50% de toutes les calées de palangre effectuées dans la région de la CTOI par les navires affrétés battant pavillon étranger ;
- 11 navires ;
- 10 marées (chaque marée de 3 à 5 mois)

Compte tenu de la couverture atteinte sur les navires affrétés, la couverture minimale pour cette région a été atteinte.

Il y avait 13 observateurs en activité sur les palangriers à thon/espadon en 2012.

Il n'y a pas d'observateurs stationnés sur les canneurs, et depuis que le programme national d'observateur a pris fin en mars 2011, il n'y a pas eu non plus d'échantillonnage au port par des observateurs. Le ministère de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche a envoyé du personnel dans les ports et les usines de congélation pour procéder à deux campagnes de mesures des fréquences de tailles (200 poissons par campagne) des germons (et des albacores) chaque mois. Ce sont des thons capturés par des canneurs.

Capricorn Fisheries Monitoring CC (Capfish) est la société responsable de la formation et du déploiement des observateurs sur les palangriers battant pavillon étranger. La société s'assure que :

- les observateurs sont en mesure d'exercer leurs fonctions de façon compétente et sûre ;

- les observateurs changent de navire entre chaque déploiement ;*
- les observateurs reçoivent une nourriture et un logement convenables.*

Une réunion d'information a lieu avant chaque marée avec le capitaine du navire et l'observateur. Les tâches de l'observateur sont discutées avant chaque marée pour s'assurer que l'observateur reçoit la collaboration du capitaine et de l'équipage du navire.

Le coût d'avoir un observateur à bord d'un navire battant pavillon étranger est couvert par le détenteur des droits du navire. Les observateurs ne sont pas placés sur les navires nationaux (battant pavillon local) depuis que le financement de ce programme d'observateurs n'a pas été alloué par le gouvernement sud-africain (mars 2011). Au cours de la seconde moitié de 2012, le gouvernement sud-africain a accordé la priorité au financement du redémarrage de ce programme d'observateurs, y compris pour couvrir les palangriers nationaux et des échantillonnages au port des canneurs. Le processus d'appel d'offres pour trouver des sociétés convenables pour exécuter le programme d'observateurs est toujours en cours. La CTOI sera tenue informée des progrès accomplis dans le redémarrage du programme d'observateurs en Afrique du Sud.

Les observateurs respectent les exigences/obligations énoncées au paragraphe 10 de la résolution 11/04 de la CTOI. L'ensemble des rapports de marée des observateurs pour 2012 est en cours de compilation. Les rapports complets seront envoyés à la CTOI sous peu.